Année 1954. — N° 17. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 19 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mars 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 292).

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 292).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 292).

4. — Interversion de l'ordre du jour (p. 292).

5. — Discussion de la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Alday, Antonini, Barry, le colonel Bichon, Cazelles, Charles-Cros, Cornet, Delmas, Foccart, Junillon, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Montrat, Oudard, Peretti, Randretsa, Saïdou Djermakoye, Sar Djawar, Ya Doumbia, Borrey, tendant à demander au Gouvernement de reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur (nos 292, année 1953 et 26, année 1951) (p. 292).

M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Chlarasani, Saïdou Djermakoye, Charles-Cros, Cazelles, le rapporteur, Barry.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cornet, de Gouyon et Dardelle, tendant à modifier l'article 33 du règlement de l'Assemblée de l'Union française (nos 409, année 1953 et 75, année 1954) (p. 295).

M. Oudard, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de la proposition de résolution.

7. — Discussion de la proposition de M. Bernier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant et complétant l'article 25 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 (nos 54 et 78, année 1954) (p. 296).

M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale: M. Antonini, président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition: M. le rapporteur.

Adoption de la proposition modifiée et de son nouveau titre.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières (nos 464, année 1953 et 77, année 1954) (p. 298).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Boisdon, le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé.

Adoption successive des articles 1er à 5 du projet de décret.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de l'avis et du nouveau titre du projet de décret.

9. — Dépôt de rapports (p. 300).

10. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Guy, Bazé (p. 300).

PRESIDENCE DE M. LEGER,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du mardi 16 mars a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (A. N. n° 7915).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 85, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, complétant les dispositions du décret du 1er juin 1952 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire (A. N. n° 3776).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises (A. N. n° 3777).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 87, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (A. N. n° 3780).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 88, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (A. N. n° 4048).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 89, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises le 20 octobre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (A. N. n° 4153).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 90, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun (A. N. n° 4154).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 91, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération prise le 12 novembre 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé (A. N. n° 4291).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 92, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1952 tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaqués (A. N., n° 5424).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 93, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commisison des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises (A. N. n° 5425).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 94, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Loste un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 71, année 1954) de M. Dusseaulx et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale, tendant à demander au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger, en faveur de certaines productions des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

— 4 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente séance :

1° La discussion de la proposition (n° 290, année 1953) tendant à demander au Gouvernement de reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur ;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 409, année 1953) tendant à modifier l'article 33 du règlement (affaires respectivement inscrites aux troisième et quatrième rang).

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 5 —

STATUT DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition ; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Alduy, Antonini, Barry, le colonel Bichon, Cazelles, Charles-Cros, Cornet, Delmas, Foccart, Junillon, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Montrat, Oudard, Peretti, Randretsa, Saïdou Djermakoye, Sar Diawar, Ya Doumbia, Borrey, tendant à demander au Gouvernement de reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de

l'enseignement supérieur. (Nos 292, année 1953, et 26, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ribéra, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, votre commission de la législation m'a confié le soin de vous présenter, en son nom, le rapport sur la proposition émanant de M. Laurin et d'un certain nombre de nos collègues, tendant à demander au Gouvernement de reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains, et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur. Je me bornerai, si vous le permettez, à ne faire qu'un bref commentaire du rapport qui vous a été distribué.

Vous savez déjà qu'à l'occasion d'un certain nombre de débats, l'attention du Gouvernement a été appelée, dans cette Assemblée et dans d'autres, sur la situation défavorable faite aux fonctionnaires du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer qui attendent depuis longtemps une revision de leur statut conformément aux promesses qui leur avaient été faites dans le cadre de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

Pour poser le problème, je voudrais, très brièvement, rappeler, en une sorte de parallèle, le sens de la question qui se pose. Vous savez que les cadres administratifs de la France d'outre-mer sont répartis en deux catégories: d'une part le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer régis, quant à leur statut, par le décret du 23 avril 1951; d'autre part, le cadre des agents d'administration générale de la France d'outre-mer, régis, eux, par le décret du 13 mars 1946. Evidemment, si ces deux catégories de fonctionnaires poursuivent une même tâche et œuvrent dans un même sens, ils ont, cependant, des fonctions différentes. Les premiers ayant plus particulièrement un rôle de direction, les autres se consacrant plus spécialement à des tâches d'exécution.

Si l'on veut trouver un point de comparaison entre eux et les situations métropolitaines, on peut les comparer, dans une certaine mesure seulement, je le reconnais, à la situation qui se présente sur le plan métropolitain: d'un côté les préfets et sous-préfets, de l'autre les chefs de division et attachés de préfecture.

Le recrutement connaît également cette double forme, puisqu'aussi bien, vous le savez, en principe le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer doit être recruté par concours à l'école de la France d'outre-mer, de même que les préfets et les sous-préfets doivent, en principe, être issus de l'école nationale d'administration. En revanche, le cadre des agents d'administration de la France d'outre-mer est recruté par voie de concours réservé à des candidats titulaires de certains diplômes dans des conditions voisines, à l'origine, de celles du recrutement des chefs de division et attachés de préfecture.

Quelle difficulté a motivé la proposition dont vous êtes saisis ? Si les agents d'administration générale sont classés dans la catégorie A, ceux dont il est question aujourd'hui ont été classés dans la catégorie B à la suite d'une interprétation — que nous nous permettrons de qualifier d'abusive — du décret du 5 mai 1951, qui a lui-même interprété la loi Lamine Guèye du 30 juin 1950. Cette différence de classification a abouti à un recul indiciaire provenant, en fait, de l'abaissement du niveau de recrutement. Cette opération a été réalisée par une modification de l'article 7 du décret du 13 mars 1946, organisant le cadre d'administration générale — modification intervenue par décret du 21 mai 1951 qui a inclu les agents dans le tableau B, le concours à la hauteur de la licence prévu pour l'année 1951 étant supprimé par arrêté du 11 juillet 1951.

L'actuelle proposition, demandant la revision du statut du cadre d'agent général de la France d'outre-mer, tend à le reclasser dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains, et à voir opérer son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur. La conséquence en sera le reclassement de ce cadre dans la catégorie A.

Que devons-nous observer ?

Tout d'abord, le décret du 13 mars 1946, créant le cadre des agents d'administration générale de la France d'outre-mer, avait fixé les conditions d'admission dans ce cadre uniquement par voie de concours réservé à des candidats bacheliers, à des candidats licenciés ou pourvus d'un diplôme d'enseignement supérieur auxquels était statutairement réservée la moitié des postes de rédacteur de première classe; enfin, le concours était réservé à des candidats fonctionnaires des secrétariats généraux, des services financiers et comptables sous un certain nombre de conditions d'ancienneté de grade et dans la limite du quart des places vacantes de chef de bureau de 3e classe.

Il est ajouté, sur le plan juridique, que la loi du 19 mars 1946, portant statut général de la fonction publique et étendue aux territoires d'outre-mer par le décret que vous connaissez du 27 octobre 1950, prévoyait la revision des statuts des cadres de fonctionnaires dans un délai de six mois. Or, non seulement aucun reclassement n'a été opéré depuis cette date, mais tout au contraire, en violation du statut général de la fonction publique, est intervenu le décret du 11 juillet 1951 dont je viens de parler, qui a supprimé le concours, de même qu'est intervenu le décret du 5 mai 1951, classant cette catégorie de fonctionnaires, catégorie B, en retenant un recrutement au niveau inférieur.

Deux arguments ont été avancés pour justifier cette évolution: un premier argument d'ordre administratif, d'après lequel la direction de la fonction publique s'opposerait à la coexistence, pour une tâche donnée, de deux cadres de la catégorie A, c'est-à-dire recrutés au niveau de l'enseignement supérieur. Nous répondrons très simplement que cette coexistence se retrouve, et dans de bonnes conditions, sur le plan métropolitain, et se retrouve également dans les nouveaux départements d'outre-mer: Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, ainsi d'ailleurs qu'en Algérie. Un deuxième argument est avancé qui voudrait être un argument d'ordre général et, disons le mot, d'ordre politique, consistant à dire qu'abaisser le recrutement serait faciliter l'accès du cadre aux autochtones.

Nous répétons également, qu'abaisser le niveau d'un cadre, et en même temps la situation des fonctionnaires de ce cadre, pour le rendre plus facilement accessible, est une mauvaise formule, puisque les bons éléments autochtones ayant pris la peine de poursuivre leurs études supérieures, tant dans les universités de France qu'à Dakar, perdent ainsi le bénéfice d'un débouché intéressant, l'entrée, nous le savons, à l'école nationale de la France d'outre-mer étant pour tous très hypothétique en raison du nombre réduit de places mises au concours.

Tout au contraire, la revision que nous proposons permettrait de reclasser les agents du cadre d'administration générale dans une hiérarchie administrative normale et de rétablir l'harmonie des rétributions avec les autres cadres qui ont déjà bénéficié des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

En vérité, en abandonnant ce qui avait été promis dans le projet de base, on a placé ces fonctionnaires dans une situation défavorable par rapport à ceux avec lesquels ils étaient jusqu'alors à égalité.

Vous trouverez dans mon rapport imprimé un tableau qui, à travers un certain nombre de chiffres, souligne bien cette situation.

Je tiens à dire que le cadre d'administration générale avec environ 1 millier d'agents, est le plus important des cadres d'outre-mer après celui des administrateurs. Ces fonctionnaires ont depuis longtemps fait leurs preuves, et l'abaissement de leur niveau de recrutement et par contre-coup, de leur situation matérielle, constitue à mon sens une menace que nous ne pouvons accepter.

Quelle en serait la justification ? Au point de vue dépenses, tout en étant très soucieux de ménager les deniers de l'Etat et des territoires, je ne pense pas que la mesure envisagée puisse entraîner une dépense importante; en effet, elle serait répartie sur une vingtaine de budgets locaux; elle serait faible et n'aurait qu'une répercussion budgétaire que l'on peut qualifier de négligeable en contrepartie des avantages moraux et généraux que cette mesure équitable comporterait.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de faire bon accueil à la proposition qui vous est soumise.

En proposant de rétablir le recrutement de ce cadre au niveau de l'enseignement supérieur, vous contribuerez à en maintenir la valeur, à consolider la situation de ce cadre, l'un de nos meilleurs d'administration, en même temps que vous donnerez satisfaction aux autochtones en les récompensant d'avoir pris la peine de faire des études sérieuses, de les avoir poursuivies jusqu'à la licence dans nos facultés de France et d'outre-mer, et aucune récompense ne peut leur être plus sensible que de leur ménager un certain nombre de postes valables. C'est pourquoi j'ai le devoir de vous demander, au nom de la commission, d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chiarasini.

M. Chiarasini. Mesdames, messieurs, je m'associe de grand cœur à la proposition de la commission de la législation. J'ai écouté avec la plus grande attention les paroles prononcées par M. le rapporteur, mais j'aimerais compléter son exposé. Des agents d'administration générale occupent très souvent, comme les administrateurs, des fonctions de direction. Il est arrivé, — surtout au moment où les cadres administrateurs se trouvaient très peu nombreux par suite de la dissidence en Afrique équatoriale et du départ de certains d'entre eux — que beaucoup d'agents d'administration générale ont remplacé les administrateurs absents et ont assumé des fonctions de direction.

Aussi est-il anormal que leur situation n'ait pas encore été réglée; la refonte du statut du cadre d'administration générale aurait dû intervenir dès la parution du statut de la fonction publique d'outre-mer, c'est-à-dire en octobre 1950. Le retard apporté à la revision du statut du cadre, les oppositions qui se sont manifestées à l'application d'une mesure formellement prescrite par les articles 2 et 141 de la loi du 19 octobre 1946, ont un caractère quelque peu troublant. On se demande si l'attitude adoptée par les services compétents, en l'occurrence a bien été dictée par le souci de l'intérêt général.

L'on a si bien multiplié les obstacles et les mesures d'atermoiement qu'une intervention des représentants d'outre-mer aux diverses assemblées et le dépôt de trois propositions dûment motivées ont été nécessaires pour que fussent prises en considération les revendications des agents du cadre d'administration générale.

L'Assemblée de l'Union française sera heureuse d'apprendre que M. Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, a donné des assurances formelles lorsqu'au Sénat M. Castellani a défendu la refonte envisagée.

Je suis sûr que vous vous associerez tous à la proposition de la commission de législation et que vous voudrez que ce cadre ait le statut qui lui convient et auquel tous ses mérites lui donnent droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Saïdou Djermakoye.

M. Saïdou Djermakoye. Mes chers collègues, il serait utile, je crois, de souligner les incidences budgétaires qu'entraînerait l'harmonisation des traitements du cadre des attachés à la France d'outre-mer avec ceux des autres cadres ayant vocation pour servir dans les territoires.

Notons tout d'abord que le cadre d'administration générale n'a pas encore bénéficié des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique. Cela indique bien qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouveau cadre, mais de la refonte de celui de l'administration générale prescrite par les articles 2 et 141 de la loi précitée.

Certains fonctionnaires de ce cadre sont rattachés à l'administration centrale, ministère de la France d'outre-mer, et sont à ce titre rémunérés par le budget de l'Etat. Il semble dès lors que le reclassement proposé tombe sous le coup des dispositions de la loi de finances du 31 décembre 1953.

Les décomptes effectués d'après les données budgétaires font apparaître que vingt agents de l'administration générale sont en service au ministère dont six chefs de bureau, indice 330-470, soit 719×6, ce qui fait un total de 4.314.000 francs; neuf sous-chefs, indice 260-300, soit 481×9, cela fait 4.329.000 francs; cinq rédacteurs, indice 185-240, soit 350×5, égal 1 million 750.000 francs, soit un total de 10.393.000 francs.

En admettant que la revalorisation des soldes représente une augmentation moyenne du sixième des traitements considérés, l'accroissement annuel des dépenses sera de l'ordre de 1 million 732.000 francs.

On peut, certes, toujours invoquer la loi des maxima, quelle que soit l'importance de la dépense proposée, mais on peut se demander s'il y a vraiment lieu d'appliquer une mesure de cette extrême rigueur pour une somme aussi dérisoire. N'oublions point qu'il s'agit ici de réparer une injustice criante qui n'a pu se manifester qu'en raison du retard apporté à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Ces constatations chiffrées sont également valables pour les budgets des territoires d'outre-mer. Le cadre d'administration générale compte actuellement mille agents dont les traitements sont répartis sur vingt budgets locaux et trois budgets généraux. La charge supportée par chacun d'eux sera augmentée dans des proportions insignifiantes par le fait de la revalorisation des soldes. Les plus élevées de celles-ci n'atteignent que 14 p. 100 de la totalité des effectifs, soit cent quarante agents dont les indices s'échelonnent entre 440 et 500.

Cet échelonnement va aujourd'hui de 410 à 470, soit une différence de 30 à 80 points au sommet de la hiérarchie. A la base, les indices passeraient de 185 à 200, soit une différence de 15 points.

Quant aux attachés de 2e classe, premier, deuxième et troisième échelons, les indices de soldes prévus sont exactement les mêmes que ceux des chefs de bureau de 2e et 1re classe.

La péréquation étant de 32 p. 100 des effectifs, soit un tiers de ceux-ci, il n'y aurait pas de modification dans le montant des émoluments; donc, aucune surcharge budgétaire n'interviendra.

Les répercussions financières qu'entraîne la refonte du cadre d'administration générale sont, par conséquent, réduites au minimum. La refonte étudiée en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 a surtout une immense portée politique. Elle resserre d'une façon tangible les liens de l'Union française. En effet, l'intégration des élites des territoires d'outre-mer dans un cadre de responsabilité marque une étape importante dans les relations administratives de l'ensemble de la France d'outre-mer. Elle entraîne la participation des Africains les mieux doués à l'administration de leurs territoires. Ce progrès est d'ailleurs conforme au programme exposé par M. Louis Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer, dans le discours prononcé récemment devant le Grand conseil à Dakar. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, je suis pleinement d'accord avec les conclusions de la commission de la législation, conclusions qui, sauf erreur, sont absolument identiques à la proposition dont je suis moi-même signataire avec plusieurs de nos collègues.

Mon intervention aurait d'ailleurs plus de sens si le Gouvernement était représenté, car j'aurais alors une question à poser à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. On a rendu hommage, en effet, aux agents de l'administration générale qui s'appelaient autrefois les agents des services civils; il est exact qu'ils ont rendu et qu'ils rendent chaque jour des services éminents; il convient de revaloriser leur situation.

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Charles-Cros. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cazelles avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cazelles. Je voudrais m'associer à l'hommage que mon collègue et ami M. Charles-Cros vient de rendre aux agents de l'administration générale.

Cependant, tout à l'heure, notre collègue M. Chiarasini disait que ces agents d'administration générale avaient, à une certaine époque, suppléé les administrateurs de la France d'outre-mer. Il est regrettable, à l'heure actuelle, que ce soit justement ces administrateurs de la France d'outre-mer qui suppléent à la carence des agents d'administration générale dans les services des gouvernements dans les territoires, et cela au détriment du rôle essentiel que devraient remplir les administrateurs de la France d'outre-mer, à savoir la prise de contact permanent avec la population des cercles et subdivisions. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Charles-Cros. La question que j'aurais aimé poser à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et à laquelle la commission pourra sans doute répondre est la suivante: à côté du cadre d'administration générale existe, notamment en Afrique occidentale française, un cadre des services administratifs financiers et comptables dont les agents, pour la plupart des Africains, rendent, eux aussi, de très importants services; certains d'entre eux auraient pu, je crois, il y a quelques années, entrer dans le cadre d'administration générale qui s'appelait alors, je le rappelle, le cadre des services civils. Cela ne s'est pas fait à l'époque, pour des raisons sur lesquelles il ne convient pas de s'appesantir aujourd'hui. En tout cas, une des revendications essentielles de ce cadre de services administratifs et financiers est de ne pas être exclu totalement cette fois du bénéfice de l'accès dans le nouveau cadre d'administration générale. Les agents ne possèdent évidemment pas les diplômes désormais exigés des candidats qui seront admis dans le nouveau cadre d'administration générale, mais il est de coutume en pareil cas de ne pas fermer la porte à des agents déjà anciens et confirmés, qui ne possèdent pas les titres nécessaires mais qui, cependant, ont rendu des services appréciés et ont acquis une connaissance et une pratique de leur métier telles qu'ils peuvent utilement servir dans un cadre plus élevé.

J'avais demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer il y a quelques mois, comment il envisageait de rédiger le décret en préparation et s'il prévoyait qu'une place serait réservée dans le nouveau cadre aux services administratifs, financiers et comptables. Le ministre m'a répondu, à la date du 29 novembre 1953 « qu'il n'est pas possible d'envisager la mise sur pied d'un corps d'attachés d'administration en Afrique occidentale française avant que la constitution du corps des attachés d'administration de la métropole soit effective. Une telle opération — ajoutait le ministre — s'avérera peut-être superflue si le projet du statut du futur cadre des chefs de bureau et attachés de la France d'outre-mer, qui va remplacer l'actuel cadre d'administration générale — et c'est précisément ce dont nous nous occupons aujourd'hui — comporte, comme l'envisage mon département, une disposition ouvrant, dans la proportion d'environ 40 p. 100 de l'effectif, l'accès de ce cadre par voie de concours professionnel aux fonctionnaires de certains cadres supérieurs parmi lesquels figurera le cadre des services administratifs financiers et comptables de l'Afrique occidentale française ».

Cette réponse me donnait en grande partie satisfaction et j'aurais aimé savoir dans quel esprit se trouve actuellement le Gouvernement, comment progresse l'élaboration de son texte

et s'il prévoit toujours une possibilité d'accès de ces fonctionnaires dans le nouveau cadre d'administration générale.

Ainsi que je viens de le dire, le ministre de la France d'outre-mer a prévu l'accès, par voie de concours, de certains fonctionnaires des services financiers dans le nouveau cadre d'administration générale. Vous me permettrez de penser, et je serais heureux d'avoir sur ce point l'opinion de la commission, qu'il existe un autre moyen que celui du concours pour juger des capacités d'un fonctionnaire, c'est l'examen du dossier professionnel de l'intéressé. C'est une méthode qui a été employée très fréquemment, dont on ne doit pas abuser, certes, mais qui peut rendre aussi d'excellents services car il s'agit, en l'occurrence, de fonctionnaires ayant le plus souvent dépassé l'âge de préparer des concours.

Ce qui importe, c'est de déterminer les qualités professionnelles et les possibilités de rendement des agents à recruter dans le nouveau cadre et, cela, l'examen du dossier professionnel le permet incontestablement. Je serais satisfait — je n'ai pas présenté d'amendement — si la commission pouvait me donner sur ce point des apaisements. J'espère aussi que, sur le vue du compte rendu *in extenso* de nos débats au *Journal officiel*, l'attention du ministre de la France d'outre-mer sera attirée sur une question qui nous tient particulièrement à cœur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je veux en quelques mots très rapides, répondre à nos collègues pour souligner que nous sommes en harmonie et en accord dans nos pensées. Les difficultés, pour répondre à M. Chiarasini, proviennent d'un défaut que nous avons en France depuis assez longtemps, de mélanger les termes et les titres. En effet — je l'indiquais au début de mon rapport — avoir deux cadres outre-mer, le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, et d'autre part le cadre des agents d'administration générale de la France d'outre-mer, c'est mettre, avec beaucoup de bonne volonté, une évidente confusion dans les termes.

Pour rassurer M. Chiarasini, je lui dirai qu'en remontant aux sources, les dénominations, avant guerre, n'étaient pas identiques. Il suffit de se reporter à la circulaire ministérielle du 5 décembre 1937 qui analysait bien les fonctions des fonctionnaires sur le sort desquels nous nous penchons à l'heure actuelle et qui prévoyait non seulement leur activité dans des emplois de chefs de bureau, de section, rédacteurs, etc., mais également des activités de direction dans le cadre des petites circonscriptions.

Les événements de guerre ont permis à certains de ces éléments d'avoir des activités importantes et parfaitement valables, plus étendues.

M. Chiarasini. En 1941, c'est un adjoint des services civils qui était administrateur-maire de Brazzaville!

M. le rapporteur. Je tenais à souligner mon accord avec M. Chiarasini sur ce point. Je répondrai en même temps à nos collègues, MM. Charles-Cros et Cazelles, que ce qu'ils demandent se trouve prévu déjà dans le rapport, puisque nous voulons le retour au décret du 13 mars 1946. Ce décret prévoit le recrutement des bacheliers sous certaines conditions.

Il prévoit également le recrutement au niveau de la licence. C'est cela le fond du débat, et c'est dans la mesure où vous allez élever, ou plutôt maintenir ce niveau de recrutement, que vous pourrez améliorer la situation indiciaire de ces fonctionnaires, ce qui sera justice. Nous demandons donc, dans le cadre de ce décret, que soit réservé, au niveau de la licence, le recrutement pour les licenciés, en leur conservant une proportion importante, puisque c'est la moitié des postes qu'on leur attribue. Mais vous avez, par ailleurs, satisfaction, mon cher ami, en ce qui concerne les anciens fonctionnaires qui ont fait également leurs preuves et ont gravi des échelons, puisque le même décret prévoyait que, dans la limite du quart des places vacantes, pourraient concourir des candidats fonctionnaires des secrétariats généraux, des services financiers et comptables, sous certaines conditions, bien entendu, d'ancienneté et de grade. C'était donc un texte assez raisonnable, qui améliorait l'essentiel du recrutement, tout en laissant la porte ouverte à ce que j'appellerai l'avancement, pour des anciens fonctionnaires qui n'ont pu, dans le passé, obtenir des titres et des diplômes suffisants mais qui, au cours d'une carrière bien remplie et sérieuse, ont progressé et mérité un avancement légitime.

Dans ces conditions, nous serons tous d'accord, et j'en remercie l'Assemblée, en soulignant ce fait essentiel que le maintien du niveau de recrutement à la licence, non seulement favorise un cadre parfaitement valable, mais en même temps permet aux jeunes étudiants autochtones, qui ont fait courageusement des efforts d'études plus poussées, dans des conditions difficiles, d'accéder à des postes correspondant à leurs mérites, dans la mesure où ils ont passé avec succès leurs examens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Barry.

M. Diawadou Barry. Je suis tout-à-fait d'accord avec M. le président de la commission au sujet de la revalorisation des traitements des anciens fonctionnaires d'administration générale. Mais j'aimerais savoir quelle réponse réserve M. le rapporteur à une question très pertinente qui lui a été posée par M. Charles-Cros; cette question concerne particulièrement le sort des fonctionnaires du cadre supérieur du service financier.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, si vous aviez suivi toute la discussion et lu *in extenso* mon rapport, vous vous seriez aperçu qu'à la page 3, un paragraphe — je viens de l'expliquer — stipule que l'accès aux concours, dans la limite du quart des places disponibles, est réservé aux fonctionnaires dont vous venez de parler.

M. Diawadou Barry. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Pierre Cornet, de Gouyon et Dardelle, tendant à modifier l'article 33 du règlement de l'Assemblée de l'Union française (n°s 409, année 1953, et 75, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dudard, *rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Mesdames, messieurs, la proposition de MM. Cornet, de Gouyon et Dardelle, tendant à modifier l'article 33 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, mérite d'être prise en considération.

Le règlement de notre Assemblée, en son article 30, prévoit, sans doute, « qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la proposition ou de la proposition de résolution, son auteur ou un de ses auteurs peut demander à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la conférence des présidents, de fixer un délai à la commission compétente, pour rapporter ses conclusions ». Mais, comme le remarquent M. Cornet et ses collègues, cette disposition reste, bien à tort, d'ailleurs, à notre avis, inappliquée. C'est ainsi que trente-neuf propositions ou propositions de résolution sont en instance depuis 1948, les plus récentes remontent à l'année 1951. Si les errements actuels étaient poursuivis, leur nombre irait en s'accroissant, et provoquerait une accumulation inutile de dossiers non retenus par les commissions de l'Assemblée.

Les propositions visées par la proposition n° 409 sont de trois sortes: les premières ont été pratiquement abandonnées par leurs auteurs qui, pour une cause ou une autre, n'ont point désiré avoir recours aux dispositions de l'article 30, paragraphe 7, du règlement; les secondes ont été déposées par des conseillers qui ont cessé de faire partie de l'Assemblée; les troisièmes sont des propositions dont l'opportunité était limitée dans le temps ou n'apparait plus comme absolument évidente. La proposition n° 33 de 1948, par exemple, est depuis longtemps sans objet puisqu'elle tendait à demander au Gouvernement de régler la grève des cheminots en Afrique occidentale française qui cessa avant que ladite proposition ait pu être mise en discussion.

Les nouvelles dispositions envisagées par M. Cornet et ses collègues prennent leur place à l'article 33 du règlement parce qu'ils ont vraisemblablement tenu compte des deux faits suivants: 1° le règlement de l'Assemblée de l'Union française s'est initialement fortement inspiré du règlement du Conseil de la République; 2° le Conseil de la République qui, comme l'Assemblée de l'Union française, ne connaît que des renouvellements partiels, a, le 14 juin 1949, complété l'article 23 de son propre

règlement de la même manière qu'il vous est demandé aujourd'hui de compléter l'article 33 du vôtre.

Il est impossible, en effet, à ces deux Assemblées, de déclarer caduque, à l'imitation de l'Assemblée nationale, toute proposition déposée sous une précédente législature, puisque ni l'une ni l'autre n'ont de législature.

Si nous acceptons de suivre les auteurs de la proposition n° 409, quand ils suggèrent que les propositions et les propositions de résolution annulées selon leur vœu, peuvent être reprises dans le délai d'un mois, c'est à la condition que ces propositions le soient dans leur forme première, afin d'éviter les dépenses superflues d'une réimpression.

Nous vous proposons donc d'adopter la proposition de résolution dont M. le président vous donnera lecture.

(*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Ajouter à l'article 33 du règlement un alinéa ainsi conçu:

« Les propositions et propositions de résolution, sur lesquelles l'Assemblée n'a pas encore statué, deviennent caduques de plein droit à l'expiration de la session annuelle qui suit la session où a été effectué leur dépôt si elles n'ont pas fait l'objet d'un rapport ou d'une mise à l'étude par la commission intéressée. Elles peuvent, toutefois, être reprises en état dans le délai d'un mois. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, tendant, dans le deuxième alinéa de la proposition de résolution, à supprimer le membre de phrase suivant: « si elles n'ont pas fait l'objet d'un rapport ou d'une mise à l'étude par la commission intéressée. »

La parole est à M. Pialoux pour défendre son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, m'inspirant du but et de l'objet même de la proposition dont vous êtes saisis, je pense qu'une modification du texte en assurera plus facilement et plus nettement l'exécution. En effet la commission vous propose de considérer comme caduques les propositions qui, d'une façon générale, n'auront pas été discutées en séance au bout d'un an; mais elle fait exception en ce qui concerne celles qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une mise à l'étude par la commission intéressée. Or, il arrive fréquemment que, par courtoisie confraternelle, lors du dépôt d'une proposition, les commissions désignent un rapporteur mais qui est plutôt un informateur. La commission peut en rester à ce stade pendant plus d'un an, ce qui démontre que l'auteur de la proposition n'a pas beaucoup foi en elle et que la commission n'y attache pas une importance capitale.

Alors, pourquoi laisser accumuler les dossiers de cette catégorie, alors que la commission, très judicieusement, propose que les textes qui seront restés en sommeil pendant un an pourront être toutefois repris en état, dans le délai d'un mois. Si la proposition ou la proposition de résolution a une valeur quelconque, il est certain qu'avant ce délai, son auteur ou un autre membre de l'Assemblée, l'aura reprise.

Je répète que les mots: « si elles n'ont pas fait l'objet d'un rapport ou d'une mise à l'étude par la commission intéressée » laisseront subsister, en quantité relativement importante, des dossiers en sommeil. Il serait de l'intérêt de l'Assemblée, si ces propositions ne sont pas reprises dans le délai d'un mois après l'expiration de la session annuelle qui suit la session où a été effectué leur dépôt, de les considérer comme abandonnées.

Telles sont les raisons de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Pialoux que c'est à la demande des membres de la commission qu'a été ajouté le membre de phrase dont il demande la suppression.

Il faut, à dire vrai, éviter un automatisme brutal. Il est indiscutable que si la commission doit examiner un texte dont l'étude est très longue, on ne peut pas lui opposer une simple question de date. De plus si la proposition a déjà fait l'objet d'un rapport elle est donc prête à être discutée par l'Assemblée.

Dans ces conditions la commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Pialoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pialoux. J'espérais convaincre la commission, mais puisque je n'y suis pas parvenu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

DISPOSITIONS FINANCIERES TRANSITOIRES — EXERCICE 1952

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Bernier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant et complétant l'article 25 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 (n°s 54 et 78, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernier, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans son souci de venir en aide aux départements d'outre-mer et à leurs collectivités, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, dont l'article 6, alinéa 1er, est ainsi rédigé:

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret publié avant le 15 février 1952, toutes mesures jugées utiles pour alléger les charges de l'économie des département de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que pour assurer l'équilibre des budgets de ces départements et de leurs communes.

« Ce décret sera pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

Dans ce but, le Gouvernement préparait un projet de décret soumis à la commission des finances de l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 février 1952, puis à la commission des finances du Conseil de la République dans sa séance du 12 février 1952, enfin à nouveau à la commission des finances de l'Assemblée nationale le 13 février 1952.

Ainsi fut promulgué le décret n° 52-152 du 13 février 1952 (*Journal officiel* de la République française du 14 février 1952, page 1901), dont entre autres, l'article 25, qui fait l'objet de notre discussion d'aujourdhui, disait textuellement: « Les dispositions de l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936, relatives au fonds d'amortissement des charges d'électrification, sont étendues aux départements d'outre-mer. »

Dans l'esprit des rédacteurs du décret, cela ne pouvait signifier qu'une chose, à savoir que ces départements d'outre-mer et notamment leurs collectivités communales pourraient dorénavant bénéficier des allégements du fonds d'amortissemet des charges d'électrification, pour les dépenses correspondantes à leurs travaux d'électrification rurale et verraient ainsi, de ce fait, alléger leurs charges budgétaires.

En effet, le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale a été créé dans la métropole par la loi de finances du 31 décembre 1936, précisément pour alléger les charges afférentes à l'électrification rurale des collectivités, telles que départements, communes, syndicats de communes, régies et sociétés d'intérêt collectif agricole.

Son rôle est de participer à la charge annuelle de la collectivité dont il a préalablement agréé les travaux, et ce, dans une proportion minimum de 70 p. 100, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à un maximum de 100 p. 100, la charge annuelle de chaque collectivité étant évaluée à la valeur d'une annuité constante, basée sur le montant de ses dépenses et sur un taux d'intérêt et une durée d'amortissement, fixés d'une manière forfaitaire, respectivement à 4 1/2 p. 100 et 30 ans.

Ces participations du fonds d'amortissement constituaient dès lors des allégements non négligeables pour les budgets de ces départements d'outre-mer et de leurs collectivités, qui devaient jusqu'alors réaliser leurs travaux d'électrification rurale exclusivement par les voies et moyens de leurs ressources budgétaires, dont la précarité était précisément telle qu'elle avait justifié le vote par le Parlement de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, dont il a été parlé.

Dès la parution du décret n° 52-152 du 13 février 1952, les collectivités des départements d'outre-mer s'attendaient, par conséquent, à pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions que celles de la France métropolitaine, des allégements du fonds d'amortissement pour leurs travaux d'électrification rurale. Malheureusement, depuis maintenant plus de deux années, leur espérance légitime s'est trouvée déçue. Car, leur a-t-on opposé, l'intention tant du législateur que des rédacteurs du décret était évidente, mais l'on avait perdu de vue que si le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale avait bien été institué par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, cet article avait été ultérieurement modifié et complété par des textes qui, eux, n'avaient pas été déclarés expressément applicables aux départements d'outre-mer, en l'occurrence l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article 38.

A vrai dire, le texte de base du fonds d'amortissement reste l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ayant simplement...

« ...déterminé les conditions dans lesquelles seraient transférées à l'Electricité de France la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification, institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936, et les conditions dans lesquelles les ressources et les attributions de cet organisme pourraient être modifiées ou complétées en vue d'assurer le payement des dépenses d'électrification rurale supportées par les collectivités locales. »

Le fait que la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrication a été transférée à Electricité de France et le fait qu'un décret ultérieur a déterminé les conditions dans lesquelles les ressources et les attributions du fonds d'amortissement pouvaient être modifiées ou complétées en vue précisément d'assurer le payement des dépenses d'électrification rurale supportées par les collectivités locales en faisant partie, ne sauraient permettre d'écarter des allégements du fonds d'amortissement les collectivités des départements d'outre-mer auxquels a été déclaré expressément applicable l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, qui a créé le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

En effet, l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 n'a pas été abrogé par l'article 38, mais simplement modifié et complété. Ainsi il y a toujours eu un même fonds national d'amortissement des charges d'électrification, celui institué en 1936, qui existe jusqu'à aujourd'hui bien que certains aménagements ou améliorations y aient été apportés par le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947.

Aussi bien, votre commission des affaires financières estime-t-elle qu'il est même superflu de prendre aujourd'hui un nouveau texte pour compléter l'article 25 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, qui a indiscutablement voulu inclure les départements d'outre-mer dans le fonds national d'amortissement des charges d'électrification rurale, tel qu'il existe et fonctionne à l'heure actuelle.

Il reste en effet certain que le Parlement aussi bien que le Gouvernement ont tenu à apporter à ces départements d'outre-mer une aide concrète et effective, afin de faciliter le développement de leur électrification rurale dans des conditions qui ne seraient pas trop onéreuses pour les budgets de leurs collectivités.

Il est évident que le Gouvernement n'a pas entendu rattacher ces nouveaux départements à un ancien fonds d'amortissement dépourvu de toutes ressources, mais bien à celui existant aujourd'hui, qui fonctionne et qui a été amélioré par le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947.

Aussi votre commission des affaires financières vous propose-t-elle d'adopter le texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Antonini, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, nous comptions sur la présence, aujourd'hui, de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. Retenu par des discussions internationales inhérentes à ses fonctions, il m'a prié de l'excuser.

Mais, saisi du problème qui nous occupe aujourd'hui, M. le ministre m'a adressé la lettre suivante, dont je vais me permettre de vous donner lecture, et qui donnera tous apaisements à notre Assemblée :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris connaissance avec la plus vive attention de la proposition présentée par M. Bernier et ses collègues socialistes S. F. I. O, ainsi que de l'exposé des motifs qui la précède. Je tiens, à ce sujet, à vous donner toutes assurances de la volonté formelle du Gouvernement d'appliquer les dispositions de l'article 25 du décret du 13 février 1952 aux quatre départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Si le jeu de ces dispositions a été un peu retardé dans le temps, c'est qu'il a été nécessaire d'étudier les modalités d'application du texte dont il s'agit. Toutefois, comme le font remarquer, à juste titre, les rédacteurs de la proposition, le décret du 14 octobre 1947 n'a fait que fixer les conditions dans lesquelles devait être transférée à Electricité de France la gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification. »

Et là nous devons remercier M. Bernier d'avoir mis l'accent sur ce point tout à l'heure, du haut de cette tribune.

« Il n'apparaît donc pas indispensable, poursuit le ministre, par une nouvelle disposition législative, d'arrêter les mesures financières permettant aux départements susvisés de bénéficier de l'allégement du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

« Mes services, en accord avec ceux du fonds d'amortissement, vont adresser incessamment toutes instructions utiles à MM. les préfets et à MM. les ingénieurs du contrôle des départements intéressés, afin que les collectivités puissent établir leur dossier de demande d'allégement.

« Je puis donc donner toutes assurances à l'Assemblée de l'Union française que le décret du 13 février 1952 va être appliqué dans le moindre délai aux départements dont il s'agit. »

Cette lettre est datée d'aujourd'hui.

Vous me permettrez, messieurs, de remercier M. le ministre de l'assurance qu'il vient de nous donner de l'application presque immédiate du décret du 25 février 1952 aux départements d'outre-mer. En même temps, vous me permettrez de féliciter surtout notre nouveau collègue, M. Bernier, d'avoir pris l'initiative d'attirer l'attention de notre Assemblée et du Gouvernement — je ne dirai pas sur cette mauvaise volonté — mais sur ce retard du Gouvernement à appliquer immédiatement aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936. C'est grâce à son intervention que le Gouvernement nous a fait part aujourd'hui de sa décision de faire bénéficier les départements d'outre-mer de ces dispositions qui leur seront certainement utiles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de l'application effective de l'article 25 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, portant extension des dispositions de l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, pour les faire bénéficier des allégements du fonds d'amortissement des charges d'électrification, tel qu'il existe et fonctionne à l'heure actuelle dans la métropole.

« Et, au cas où un texte s'avérerait nécessaire,

« L'invite à déposer un projet de loi tendant à modifier et à compléter ledit article 25 de manière que les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et leurs collectivités, puissent bénéficier des allégements du fonds d'amortissement des charges d'électrification, en vue d'assurer leur électrification rurale, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1951. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, après lecture qui nous a été donnée de la lettre de M. le ministre de l'industrie et du commerce, lequel est précisément chargé de gérer le fonds d'amortissement des charges d'électrification, j'aurais mauvaise grâce à maintenir la deuxième partie de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la commission des affaires financières.

M. le ministre a pris l'engagement formel d'appliquer aux départements d'outre-mer, dans les délais les plus brefs, l'article 25 du décret du 13 février 1952. Il est donc inutile d'envisager l'extension de nouveaux textes législatifs.

M. le président de la commission. La commission propose donc de limiter la proposition au premier alinéa.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression, proposée par la commission, des deuxième et troisième alinéas de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide la suppression des deux derniers alinéas de la proposition.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de la proposition ?...

Je mets aux voix la proposition, modifiée par la suppression des deux derniers alinéas.

(*La proposition, modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de l'application effective de l'article 25 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 portant extension des dispositions de l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 aux départements d'outre-mer. »

Vous êtes bien d'accord sur ce texte ?

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le nouveau titre.

(*Le nouveau titre, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES ARRHES EN MATIERE DE VENTES MOBILIERES

Discussion d'un avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des établissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières. (Nos 404, année 1953, et 77, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, il existe, dans la métropole, depuis le 5 décembre 1951, une loi qui fait porter intérêt d'office, à partir d'un certain délai, à toutes les avances qu'un acheteur fait à son vendeur jusqu'à la livraison de la chose vendue.

C'est une mesure que l'équité commandait car il arrive fréquemment que des vendeurs se constituent gratuitement des fonds de roulement considérables simplement en prolongeant un certain temps le délai de livraison. Quelquefois, mais pas toujours, les circonstances expliquent cette prolongation. Ce qui est certain c'est que les vendeurs peuvent ainsi s'assurer des fonds de roulement à très bon compte, aux frais de l'acheteur.

C'est à juste titre que l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis rappelle que ces avances peuvent être de l'ordre de 80 à 90 p. 100 et que le marché comporte une véritable clause léonine puisqu'il dépend, en réalité, du vendeur seul d'augmenter le taux des intérêts normalement attachés à la jouissance d'un capital.

Il est fait exception pour les commandes spéciales faites sur devis ou les produits dont la fabrication nécessite la constitution d'un matériel d'exécution particulier.

Tel est l'objet de la loi de 1951 dont le projet de décret qui vous est soumis demande l'extension aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle, à l'exception des Etablissements français de l'Inde. Je reviendrai, dans un instant, sur cette exception assez inattendue.

Votre commission de la législation est d'accord avec le Gouvernement pour vous demander l'extension du principe contenu dans la loi de 1951 sur les arrhes, et les observations que j'ai à présenter seront non pas des observations de fond à proprement parler, sauf en ce qui concerne l'exception pour les Etablissements français de l'Inde — dont je demanderai la suppression — mais bien des observations sur la forme.

Le projet indique que le décret sera pris par le Président de la République et parmi les visas nous voyons que ce sera en vertu de l'article 72 de la Constitution de la République française. Ce visa n'est que partiellement exact. D'autre part, je lui reproche de ne pas avoir mentionné l'alinéa 3 de l'article en question.

L'article 72 nous est familier; nous l'avons souvent évoqué au sujet de la modification de la Constitution dans le sens de l'extension de nos pouvoirs. Nous voudrions que, dans les cas où cet article demande que nous soyons consultés, notre consultation ne soit pas purement « consultative », mais qu'elle permette au Gouvernement de n'agir que si nous donnons un avis conforme.

Cet article 72 comporte trois alinéas. Le premier n'appelle aucun commentaire; il réserve en principe au Parlement de légiférer sur certaines matières, dont, notamment, les matières criminelles. Cela ne nous concerne pas.

L'alinéa 2 stipule qu' « en toutes autres matières que celles réservées expressément au Parlement, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou, si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union. »

A première lecture, on pense que le décret ainsi visé est un décret « de droit commun », si j'ose m'exprimer ainsi, c'est-à-dire un décret du président du conseil, car, aux termes de la nouvelle Constitution, contrairement à ce qu'il en était depuis 1875, les décrets émanent normalement du président du conseil. Par conséquent, en cas d'extension, il semble bien que le président du conseil ait compétence pour déclarer que tel article ou telle loi est étendu aux territoires d'outre-mer. Or, dans notre cas, on fait agir le Président de la République. Cependant, notre projet de décret contient bien extension de certaines dispositions de la loi de 1951. On en pourrait donc critiquer la forme et affirmer qu'il y avait lieu de distinguer entre deux sortes de décrets, les uns émanant du président du conseil et portant extension des articles 1er et suivants de la loi, les autres étant pris, en vertu de l'alinéa 3, par le Président de la République, et concernant les mesures spéciales aux territoires d'outre-mer.

Il semble bien que le Gouvernement ne se soit pas embarrassé de ces distinctions car si, dans son titre, le décret rappelle qu'il porte extension de la loi de 1951 sur les arrhes, certaines parties de son dispositif sont véritablement législatives. Ainsi, l'article 1er dit: « Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français de l'Inde, si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée... », etc. C'est absolument comme si le Gouvernement avait le pouvoir de légiférer comme avant 1946.

M. Juniillon, *président de la commission.* C'est juste !

M. le rapporteur. J'estime qu'il y a là quelque chose de gênant. Je sais bien — et votre commission a partagé cette opinion — que cette distinction est peut-être un peu pointilleuse; l'on concevrait, en vertu du proverbe « Qui peut le plus, peut le moins », que le Président de la République prît certaines dispositions spéciales; il pourrait également étendre des dispositions générales déjà contenues dans une loi. C'est pourquoi je ne fais là que de simples réserves.

Je dois reconnaître aussi que certains auteurs très écoutés, dont je ne mépriserai certes pas l'autorité, comme MM. Rolland et Lampué, estiment — à mon avis, contre les textes — que c'est toujours le Président de la République qui doit prendre des décrets, même lorsqu'il s'agit uniquement d'étendre purement et simplement une loi à la France d'outre-mer.

Or, si l'on compare les deux alinéas, cette interprétation semble inexacte. D'ailleurs, MM. Lampué et Rolland font remarquer que dans la pratique le Gouvernement, c'est-à-dire le président du conseil, prend souvent des décrets ès qualité et non pas au nom du Président de la République.

Voilà pourquoi votre commission se contentera de demander que les visas, en même temps qu'ils rappellent l'alinéa 2, rappellent également l'alinéa 3 dont l'omission est certainement une erreur

Une deuxième et brève observation: les visas rappellent l'article 1590 du code civil qui donne des arrhes une définition très restrictive, et en fait un synonyme de dédit. Or, la loi de 1951 et le texte du projet de décret englobent toutes les avances, de la façon la plus générale, à quelque titre que ce soit, et non pas seulement le dédit. Viser un article qui prend le mot arrhes dans un sens restrictif, alors que le texte le prend dans son sens le plus large, constitue une anomalie, source de difficultés d'interprétation. C'est pourquoi j'exprime le désir, au nom de la commission, que le visa de l'article 1590 soit supprimé.

Sur le décret lui-même, mes chers collègues, votre commission vous suggère une seule modification, justifiée selon moi, concernant l'exception relative aux Etablissements dans l'Inde.

Dans l'exposé des motifs, nous voyons que l'exclusion des Etablissements français dans l'Inde est motivée de la manière suivante:

« Ce projet n'a pas inclus dans son champ d'application les Etablissements français dans l'Inde en raison d'inconvénients qu'ils étaient susceptibles d'y présenter et que le commissaire de la République pour l'Inde française a fait nettement ressortir. »

Votre commission, à son enquête sur ces inconvénients, n'a pas reçu de réponse satisfaisante. Ce ne « serait pas la coutume » que les avances portassent intérêt. Bien sûr! Et c'est justement pour supprimer cet usage que le législateur intervient. (*Sourires.*) Il n'y a donc aucune raison de faire en la matière une exception pour nos établissements de l'Inde. Votre commission vous demande en conséquence de supprimer cette exception, absolument sans fondement.

C'est dans ces conditions que je vous propose, au nom de la commission, de donner un avis favorable au texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, le décret qui vous est soumis soulève des problèmes sur lesquels je crois devoir une fois encore attirer votre attention.

M. Pialoux a fait justement remarquer que le Gouvernement, dans ce décret, n'avait visé que le paragraphe 2 de l'article 72 de la Constitution et il a posé la question de savoir si l'on n'aurait pas dû viser à la fois l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de cet article.

Sur cette question très importante, il convient d'appeler avec force l'attention de cette Assemblée dont le sort, la compétence future peuvent dépendre de l'interprétation donnée à ces textes.

L'article 72 est l'un des plus mal rédigés de la Constitution: je puis bien le dire, ayant participé à cette rédaction; *mea culpa, mea maxima culpa!* (*Sourires.*) Relisons-le ensemble:

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appar-

tient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

Aux termes de cet alinéa 1er, l'Assemblée nationale, composée en presque totalité de métropolitains, avec quelques douzaines d'élus d'outre-mer, se considérait comme qualifiée — à ce moment, le Conseil de la République jouait un rôle si neutre, si effacé, qu'il n'en faut pas parler — pour statuer sur toutes les matières énumérées qu'elle se réservait. Cette prétention était excessive. Je ne crois pas que l'Assemblée nationale, étant donné son siège à Paris et sa composition, puisse, en toutes ces matières, statuer en pleine connaissance de cause; ainsi aboutissons-nous souvent je ne dis pas à des lois mal faites, mais à une carence législative; le Parlement, particulièrement l'Assemblée nationale, surchargé de travaux, ne parvient pas à se pencher sur tous les textes qu'il serait nécessaire d'édicter.

Mais il est d'autres matières que celles visées à l'alinéa 1er, et qui font l'objet des alinéas 2 et 3 de ce même article 72: « En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse »... Si donc le Parlement s'est réservé certaines matières, en toutes autres matières il est également souverain; mais alors, pour que la loi soit applicable outre-mer, il doit le déclarer expressément. S'il ne le fait pas, elle n'est applicable que si le Gouvernement intervient par voie de décret, et — je cite l'alinéa 2 *in fine* — « après avis de l'Assemblée de l'Union. »

Notre ami M. Pialoux a donné l'interprétation suivante: ce texte permettrait d'étendre la loi, à condition que ce fût une loi identique à celle votée pour la métropole. Dès l'instant qu'il y a modification du texte, cette disposition de l'alinéa 2 n'est plus applicable. Autrement dit, par décret du président du conseil, ce que nous appellerons, pour la commodité de la discussion, un décret simple, la loi peut être étendue, mais elle ne peut être modifiée sans qu'une autre disposition intervienne. Cette disposition, c'est celle de l'alinéa 3:

« En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française ». Autrement dit, le constituant de 1946, confirmant, d'ailleurs, une ancienne pratique législative qui remonte à la monarchie, a consacré le principe de la spécialité et a admis qu'en matière d'outre-mer il y avait un législateur particulier, et que ce législateur était le prince, le prince étant aujourd'hui le Président de la République. Mais le Président de la République statue en conseil des ministres.

Messieurs, la sphère d'application de cet alinéa est considérable; l'on va toujours répétant, d'une façon abusive à mon sens, que notre Assemblée n'a pas de pouvoirs. C'est tout à fait inexact...

M. Jean Guiter. Disons qu'elle n'en a pas suffisamment!

M. Boisdon. Nous y reviendrons. Seulement, en répétant sans cesse que nous n'avons pas de pouvoirs, nous finissons par oublier ceux que nous possédons, car le Président de la République qui, jadis, pouvait statuer arbitrairement et sans aucun conseil — car l'ancienne législation coloniale, c'était bien, en réalité, le fait du prince sans contrôle — est obligé aujourd'hui de prendre notre avis. C'est ce que dit le texte: « En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union. » Il est bien dit: « sur avis préalable ». Remarquez bien que, pour réaliser une réforme constitutionnelle de portée considérable, qui nous donnerait des pouvoirs effectifs, il suffirait d'une légère modification: supprimer le mot préalable et le remplacer par le mot « conforme »; notre Assemblée serait ainsi transformée en assemblée législative; d'autre part, le fait du prince « présidentiel », si l'on peut dire, qui sert souvent pour nous critiquer, qui permet de dire que nous n'avons pas établi le régime de la loi dans les territoires d'outre-mer, disparaîtrait. Seulement, le texte soulève toutes sortes de difficultés, et M. Pialoux s'est rallié à une théorie d'après laquelle l'alinéa 2 pourrait être appliqué par simple décret du président du Conseil — décret ordinaire — et l'alinéa 3 exigerait l'intervention, d'une part, de notre Assemblée, et d'autre part, d'un décret présidentiel.

Si j'en crois un des auteurs les plus réputés en la matière, ce ne serait pas tout à fait cela, et on admettrait que l'intervention du Président de la République, et, par conséquent, notre intervention préalable, ne seraient nécessaires que lorsqu'il y aurait une loi ou, plus exactement, lorsqu'il s'agirait d'édicter des dispositions particulières à un territoire et indépendantes d'une loi. Notre intervention ne serait absolument plus nécessaire lorsqu'il s'agirait simplement d'étendre une loi, ou plus exactement, l'alinéa 2 exigerait, lui aussi, l'intervention du Président de la République.

Voilà exactement la question. C'est, d'ailleurs, ce que semble indiquer M. Lampué dans son précis de droit des pays d'outre-mer. Je cite: « Les pouvoirs du Gouvernement diffèrent quant à l'autorité chargée de les exercer et quant à leur étendue, suivant les questions à régler. Il convient de distinguer, d'une part, les pouvoirs qu'il détient à l'égard des matières réservées à la loi ou régies par la loi et, d'autre part, ceux qu'il possède à l'égard des matières non réservées et non légiférées.

« Dans le premier domaine, la compétence appartient au président du Conseil, et elle est fort limitée; dans le second, elle appartient au Président de la République, et elle est beaucoup plus étendue. »

En réalité, qu'il s'agisse d'adapter la loi ou de la faire, le décret du Président de la République serait donc toujours nécessaire. Je ne sais pas si, dans la pratique — et il faudrait reprendre les uns après les autres tous les décrets édictés depuis l'année 1947 pour s'en rendre compte — l'administration du ministère de la France d'outre-mer respecte très exactement cette règle et si elle n'étend jamais, sous forme de décrets simples, des textes ayant besoin d'être adaptés ou étendus aux territoires d'outre-mer.

En fait, il serait très nécessaire — et c'est sur ce point que je désire appeler votre attention — lorsque nous reviserons la Constitution, non seulement d'apporter à cet article 72 l'adjonction que je proposais tout à l'heure, c'est-à-dire ce petit mot: « conforme », qui en changerait totalement la portée, mais de préciser, aussi exactement, l'autorité qui a le droit d'étendre les textes votés par le Parlement.

Pour dire ma façon de penser, à mon avis, tout l'article devra être repris, et nous pourrions demander au Parlement d'abandonner cette prétention qu'il eut de vouloir régler des matières, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, pour lesquelles sa compétence est extrêmement limitée, ce qui ne comporte pas du tout une insinuation injurieuse, mais simplement cette constatation que les parlements modernes sont tellement chargés d'affaires, que notre Assemblée nationale, notamment, qui doit voter le budget, contrôler les administrations publiques et parapubliques, est tellement surchargée de besogne qu'il faudrait introduire dans notre Constitution, si on voulait la rendre efficace, certains principes de spécialisation qui n'y figurent pas. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dirai quelques mots en réponse à l'intervention fort intéressante de M. le président Boisdon. Je n'ai pas ignoré l'opinion de M. Rolland et de M. Lampué, et j'ai eu soin de la faire connaître à l'Assemblée. Je me permets cependant de ne pas la partager et cela uniquement en relisant le texte; en effet, quand on pense que l'alinéa 3 dit: « En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République », j'estime que cet alinéa 3 est absolument distinct et a un sens différent de l'alinéa 2 qui ne parle pas d'exceptions à l'article 13, mais de décret, sans qualifier la personne qui le prend. Normalement, dans la Constitution actuelle, c'est le président du conseil qui est chargé de l'exécution des lois. Est-ce que « étendre des lois » n'est pas compris dans le mot « exécution » des lois ? J'avoue que la distinction devient subtile; à mon avis, les alinéas 2 et 3 de l'article 72 désignent deux autorités différentes.

M. Boisdon. Et je suis loin de croire et d'affirmer, mon cher collègue, que vous êtes dans l'erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret soumis par le Gouvernement, sous réserve:

« 1° Que l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution soit compris dans les visas;

« 2° Que la référence à l'article 1590 du code civil soit supprimé dans ces mêmes visas;

« 3° Que soient supprimés, tant dans le titre que dans l'article 1er du texte, les mots: « à l'exception des Etablissements français dans l'Inde ».

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles du projet de décret.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

« Les intérêts prévus à l'alinéa ci-dessus seront toujours calculés au taux légal en matière civile en vigueur dans le territoire ou groupe de territoires où s'effectue le versement de la somme.

« Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation du présent décret dans les territoires visés à l'article 1er, les intérêts prévus audit article ne seront dus qu'à l'expiration du troisième mois à compter de la date de cette promulgation. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'avis qui avait été réservé.

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de décret:

« Projet de décret portant extension aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951, réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guillabert un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 405, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, et dans le territoire sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

Le rapport sera imprimé sous le n° 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Guillabert un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 406, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

J'ai reçu de M. Fontanet un deuxième rapport fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 64, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952.

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 14, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française, modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931.

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 15, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local à Madagascar, modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909.

Le rapport sera imprimé sous le n° 100 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 16, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local au Togo, modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 23 mars, à 15 heures;

Jeudi 25 mars, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 23 mars 1954, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs, ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun, sous tutelle de la France;

2° Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du département de la Martinique (n° 82, année 1954, M. Margueritte, rapporteur);

3° Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire du Gabon (n° 83, année 1954, M. Cazelles, rapporteur);

4° Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales des Etablissements français d'Océanie (n° 84, année 1954, M. Ribéra, rapporteur);

5° Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale, tendant à demander au Gouvernement de la République française de faire connaître à l'Assemblée de l'Union française ses intentions concernant le traité définitif avec l'Etat du Viet-Nam (n° 70, année 1954).

Dans sa séance du mardi 9 mars 1954, l'Assemblée a décidé d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 23 mars 1954.

Mais la commission des relations extérieures demande que cette discussion soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Guy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy.

M. Guy. Je voudrais simplement indiquer qu'en l'absence du président de la commission des relations extérieures, il m'incombe de demander à l'Assemblée de bien vouloir accepter ce report de date. Dans sa séance du mardi 9 mars dernier, l'Assemblée a décidé — vous vous en souvenez — d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 23 mars. Or, hier, la commission des relations extérieures a procédé à l'examen du rapport verbal du président Oudard sur la proposition de notre excellent collègue, M. William Bazé. Après un très large débat, la commission a décidé, par quatorze voix et quatre abstentions, de suspendre l'examen de ce texte dans sa forme actuelle; puis a décidé, à l'unanimité moins une abstention, de demander à M. le secrétaire d'Etat pour les Etats associés, de bien vouloir consentir à lui accorder une audition, à la suite de laquelle elle pourra examiner le texte modifié en conséquence.

La commission des relations extérieures demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter de reporter l'examen de cette proposition. Elle indiquera à la plus prochaine conférence des présidents la date à laquelle elle sera en mesure de rapporter.

M. le président. La parole est à M. Bazé.

M. William Bazé. Monsieur le président, je m'incline devant la décision de la commission des relations extérieures.

M. Jean Guiter. Elle n'est que provisoire...

M. William Bazé. Je veux cependant espérer que l'audition de M. le ministre ne saurait tarder. J'ai déposé devant notre Assemblée, le 11 février, une proposition en faveur de mes compatriotes eurasiens. Cette proposition du 9 mars complète la précédente, et je désire, avant que les jeux soient faits, pouvoir vous exprimer les doléances de ceux-là même dont le sort se joue en ce moment. Si la discussion de cette proposition au sein de cette Assemblée doit être suivie d'un enterrement de première classe, je croirais que le mot « démocratie » n'a pas la même portée pour tous. Il serait inutile de venir ici débattre la question après coup — cela s'est produit à propos de la discussion de la proposition concernant les droits traditionnels des Danakils et vous n'avez pu qu'exprimer votre sympathie à ces populations; votre geste n'a consisté qu'à jeter des fleurs sur une dalle funèbre. (*Applaudissements.*)

M. Guy. La commission des relations extérieures souhaite également que M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés ait la possibilité de lui accorder une audition prochaine. A titre personnel, j'exprime aussi le vœu que l'examen du texte modifié après cette audition nous permette d'aboutir, sinon au texte exact souhaité par M. Bazé, tout au moins à un texte amendé dans un sens aussi voisin que possible des préoccupations qu'exprime sa proposition.

M. William Bazé. Je suis prêt à modifier le texte de ma proposition qui n'avait pour but que d'introduire le débat. Si sa rédaction n'est pas orthodoxe c'est parce que je n'ai pas encore l'habitude des assemblées parlementaires de la métropole. Mais, en tout état de cause, j'ai toujours été extrêmement correct, tant vis-à-vis des personnalités extérieures que vis-à-vis de mes collègues, quelle que soit leur tendance. Je voudrais avoir accès à cette tribune pour pouvoir, en toute objectivité et en toute impartialité, exprimer les doléances de 300.000 Eurasiens, des familles françaises qui sont là-bas et de nos amis vietnamiens, avant la rédaction des traités. Nous avons fait confiance à la France, nous avons pris position pour elle, nous estimons avoir le droit de lui faire savoir avant de décider de notre sort, ce qu'il faut faire pour garantir notre avenir.

Ce n'est pas sur le plan matériel que je me place, mais sur un plan humain. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Guy. Je remercie M. Bazé de bien vouloir envisager de modifier le texte de sa proposition.

M. le président. La commission des relations extérieures demande que la discussion soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jean Guiter. Il ne faudrait pas considéré ce renvoi comme un enterrement de première classe...

M. le président. Viendraient ensuite:

5. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans le territoire sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952. (N° 405, année 1953, et n° 96, année 1954, M. Guillabert, rapporteur.)

6. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953. (N° 406, année 1953, et 97, année 1954, M. Guillabert, rapporteur.)

Jeudi 25 mars 1954, à quinze heures, séance publique:

1. Désignation de trois membres du Conseil économique;

2. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo (n° 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

3. Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952 (nos 64, 65 et 98, année 1954. — M. Fontanet, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur);

4. Discussion de la proposition de M. Dusseaulx et des membres du groupe d'union française et d'action sociale tendant à demander au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur de certaines productions des territoires d'outre-mer (nos 71 et 95, année 1954. — M. Loste, rapporteur);

5. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931 (nos 14 et 99, année 1954. — M. Boisdon, rapporteur);

6. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local à Madagascar, modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909 (nos 15 et 100, année 1954. — M. Boisdon, rapporteur);

7. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local au Togo, modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933 (nos 16 et 101, année 1954. — M. Boisdon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Mardi 23 mars 1954, à quinze heures:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Asssemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

2° Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du département de la Martinique (n° 82, année 1954. — M. Marguerite, rapporteur);

3° Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire du Gabon (n° 83, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur);

4° Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales des Etablissements français d'Océanie (n° 84, année 1954. — M. Ribera, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres ,sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans le territoire sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952 (nos 405, année 1953 et 96, année 1954. — M. Guillabert, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953 (nos 406, année 1953 et 97, année 1954. — M. Guillabert, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 18 mars 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 18 mars 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les président des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente séance:

a) La discussion de la proposition (n° 292, année 1953) tendant à demander au Gouvernement de reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à ceui des chefs de divisioln et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur;

b) La discussion de la proposition (n° 409, année 1953) tendant à modifier l'article 33 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Affaires respectivement inscrites aux troisième et quatrième rangs.

II. — Tenir séance publique le mardi 23 mars 1954, à quinze heures, pour:

a) L'examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

b) La discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du département de la Martinique;

c) La discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire du Gabon;

d) La discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire des établissements français d'Océanie;

e) La discussion d'urgence de la proposition (n° 70, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de la République française de faire connaître à l'Assemblée de l'Union française ses intentions concernant le traité définitif avec l'Etat du Viet-Nam.

N. B. — La commission des relations extérieures demandera à l'Assemblée de reporter la discussion de cette proposition à une séance ultérieure.

f) La discussion de la demande d'avis (n° 465, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, et dans le territoires sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952;

g) La discussion de la demande d'avis (n° 466, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

III. — Tenir séance publique le jeudi 25 mars 1954, à quinze heures, pour:

a) La désignation de trois membres du Conseil économique.

b) La discussion de la demande d'avis (n° 302, année 1953) sur le projet de décret portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo.

c) La suite de la discussion de la demande d'avis (n° 64, année 1954) relative au projet de loi (n° 7514 A. N. 2e législature) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952.

d) La discussion de la proposition (n° 71, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger, en faveur de certaines productions des territoires d'outre-mer.

e) La discussion de la demande d'avis (n° 14, année 1954) sur le projet de décret relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931.

f) La discussion de la demande d'avis (n° 15, année 1954) sur le projet de décret relatif à la justice de droit local à Madagascar modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909.

g) La discussion de la demande d'avis (n° 16, année 1954) sur le projet de décret relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1953.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Dardelle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 368, année 1953), sur la proposition de loi de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954 (n° 6883, A. N. 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Griaule a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 64, année 1954), sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952 (n° 7514, A. N. 2e législature), en remplacement de M. Heline. Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Loste a été nommé rapporteur de la proposition (n° 71, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'aide à l'exportation en faveur de certains produits des territoires d'outre-mer.

AFFAIRES SOCIALES

M. Burkhardt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 59, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans les mesures relatives aux logis d'urgence, d'une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole.

M. Boiteau a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur la proposition de loi tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non-fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (n° 6491, A. N., 2e législature).

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Margueritte a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 79, année 1954) sur le projet de loi relatif à l'application, dans les départements d'outre-mer, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (n° 7713, A. N., 2e législature).

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Polycarpe a été nommé rapporteur de la proposition (n° 72, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à maintenir une justice de paix à compétence étendue à Pita (Guinée française) et à modifier, en conséquence, l'article 3 et le tableau du décret n° 54-6 du 5 janvier 1954, publié au *Journal officiel* de la République française du 9 janvier 1954, pages 348 et 349.

INFORMATION

Mme Emilienne Moreau a été nommée rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 368, année 1953) sur la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954 (n° 6883, A. N., 2e législature), renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.